



**ARRÊTÉ DU 26 juin 2024**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION**  
**POUR DES TRAVAUX de réfection de la voirie suite aux travaux du**  
**barrage**  
**« La Demeure – Le Haut Rouvray – La Cour de la Haye »**

-----  
Le maire de 44 440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu les décrets n° 77-90 du 27 janvier 1977, n° 77-240 du 7 mars 1977 et n° 77-372 du 28 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

Vu les décrets n° 77-91 du 27 janvier 1977, n° 77-241 du 7 mars 1977 et n° 77-373 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes et notamment les articles R 131-1 ; R 131-2 et R 131-3,

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 juillet et 15 juillet 1974, 16 juillet 1975, 6 juin et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation et prescription), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 ; R 53-2 et R 225,

Considérant que suite à la demande présentée le 26/06/2024, par la société **SAS LANDAIS**, ZA de la Cormerie 44522 MESANGER, il convient de réglementer la circulation.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Du 15/07/2024 et pour une durée de 30 jours**, la circulation des véhicules sera réglementée.

**ARTICLE 2** : La circulation routière sera **INTERDITE** sur les voies suivantes « **LA DEMENURE – LE HAUT ROUVRAY – LA COUR DE LA HAIE** » :

L'interdiction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Circulation interdite sauf riverains, services de secours
- Route barrée avec déviation par les routes avoisinantes
- Interdiction de circuler, stationner et de dépasser.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire, SAS LANDAIS de Mésanger.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place des panneaux.

**ARTICLE 5** : Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Riaillé, le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 26/06/2024

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

